

Mise en examen de Renaissance Catholique : danger totalitaire

Article rédigé par *Roland Hureaux pour Boulevard Voltaire*, le 11 mars 2021



Source [Roland Hureaux pour Boulevard Voltaire] Que Renaissance catholique soit poursuivi en justice pour avoir rappelé la doctrine traditionnelle de l'Eglise sur l'homosexualité, doctrine venue tout droit de la Loi de Moïse, montre à quel point de graves dérives menacent notre démocratie.

Dérive, l'idée qu'un tel rappel serait une incitation à la discrimination, voire à ne pas célébrer de mariage homosexuel. Ce ne l'est pas : le penser est confondre comme beaucoup le font la morale et la loi : s'imposer ou prôner une règle morale est une chose, l'inscrire dans la loi en est une autre ; avoir une morale plus exigeante que la loi civile est parfaitement légitime. Quant à parler de discrimination, rappelons que ce mot a un sens précis : il désigne le fait d'appliquer un traitement différent (dont l'un est plus avantageux) à des personnes distinctes sur la seule considération de critères étrangers à l'objet de l'avantage en cause : ainsi permettre l'accès à tel lieu public aux blancs et pas aux noirs, dans la mesure où l'accès à ce lieu n'a, intrinsèquement, rien à voir avec la couleur de la peau. De même, donner la préférence dans les promotions professionnelle à un homme par rapport à une femme alors que leurs titres et leurs résultats sont exactement les mêmes etc.

Les opposants au « mariage » des homosexuels partent, eux, du principe que le mariage est, de manière intrinsèque, l'union d'un homme et d'une femme et que donc marier deux hommes ou deux femmes n'a pas de sens par rapport à l'objet même du mariage. C'est un raisonnement qui n'a pas été suivi par le pouvoir politique mais qui n'est pas absurde : de la même manière on peut dire que, par définition, conduire une voiture est réservé à ceux qui ont le permis de conduire ; ceux qui ne l'ont pas ne peuvent exciper d'une discrimination si on leur refuse le droit de conduire.

Le vote d'une loi ne saurait priver de liberté d'expression des opposants

Nous savons qu'en France et dans la plupart des pays occidentaux, le pouvoir politique a refusé ce raisonnement, mais est-il pour autant interdit de le tenir ? Le vote d'une loi met fin au débat politique, mais doit-il mettre fin à la discussion, comme si la société était devenue une armée en campagne, où on ne discute plus les ordres une fois qu'ils ont été donnés. Une réforme du droit du travail a été adoptée par ordonnance par Macron, affaiblissant notablement les droits des salariés : est-il illégitime de continuer à en discuter – pas au Parlement évidemment, mais dans tout autre lieu public ou privé - une fois qu'elle est entrée dans le droit ? La vitesse limite sur les routes départementales a été abaissée de 90 à 80 km/h. N'aurait-on plus le droit de le déplorer ? Non, évidemment, ce serait absurde.

Pourquoi en irait-il différemment dans une question de mœurs ? Dans un pays libre, le vote d'une loi ne saurait être mettre fin à la discussion. Quitte d'ailleurs à ce que cette discussion aboutisse un jour à la remise en cause de la loi elle-même, comme cela arrive parfois.

Prétendre le contraire : que le vote d'une loi non seulement interdit telle ou telle pratique mais interdit toute discussion ultérieure de son bien-fondé, serait une dérive grave qui nous ramènerait aux temps sombres des dictatures totalitaires : quand, sous Staline, la ligne du parti avait été arrêtée, il était interdit à tous les échelons de la discuter. A fortiori quand la prétendue remise en cause, ne fait que rappeler le contenu d'un texte les plus fondamentaux de la culture universelle.

Roland HUREAUX